

oloi entreprises consommation travail Certification des opérateurs de repérage ail emploi consommation travail emploi e seArrêt temporaire de travaux/ail emploi entrepr nation travail emploi entreprises (Repérage avant travaux consommation travail emploi entres n travail emploi Concurren Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

L emploi entreprises consommation travail emploi entreprises concurrence mation Certification des opérateurs de repéragembloi e concurrence concurrence concurrence concurrence de concurrence concurrence de concurr Arrêt temporaire de travaux nsommation travail emploi entreprises CO corRepérage avant travaux avail emploi entre que consommation que consommation de consommation TE Auvergne-Rhône-Alpes

vireprises, de la Concurrence,

vvail et de l'Emploi Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

L'obligation de certification s'applique aux opérateurs de repérage réalisant des repérages ou des évaluations de l'état de conservation et des examens visuels prévus par le code de la santé publique (CSP) c'est à dire dans des immeubles bâtis.

L'arrêté du 25 juillet 2016 renforce les exigences sur les compétences de ces opérateurs.

ATTENTION: la réalisation des repérages avant travaux ou des repérages sur installations industrielles, terrains amiantifères, enrobés routiers, ... ne nécessite pas le recours obligatoire à un opérateur certifié.





Une certification avec mention est créée pour les missions les plus complexes :

•repérage et/ou évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A et B dans les IGH, ERP de cat. 1 à 4, immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes et dans les bâtiments industriels

•repérage avant démolition (liste C)

•examens visuels prévus au R.1334-29-3 du CSP (à l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A).





Renforcement des exigences relatives à :

- ·l'accréditation des organismes de certification (annexe 1 de l'arrêté)
- la formation des candidats à la certification qui devront justifier d'une formation d'au moins :
 - 3 jours pour la certification sans mention,
 - 5 jours pour la certification avec mention

cette formation devant dater de moins de 18 mois.

Pour la certification avec mention, les candidats devront posséder un diplôme « Bac + 2 » dans le domaine des techniques du bâtiment, complété par une expérience professionnelle dans ce domaine.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Surveillance de la certification

- L'opérateur de repérage certifié doit tenir à disposition de l'organisme certificateur un certain nombre de documents dont (article 7) :
- ·la liste de tous les rapports qu'il a établi, travail em
- ·lesdits rapports pendant 5 ans,
- ·les réclamations et plaintes relatives aux missions qu'il a effectuées

Les courriers et signalements, envoyés aux organismes certificateurs, concernant les rapports de repérages insuffisants ou non conformes auront une importance accrue dans ce schéma de surveillance plus contraignant.

Dates d'application oloi entrep

- •L' arrêté du 25/07/2016 abroge l'arrêté du 21/10/2006 au Janvier 2017
- entre en vigueur mation travail emploi entreprence consumination tion travail emploi entrep
- au 1^{er} janvier 2017 pour la certification sans mention, le la 1^{er} juillet 2017 pour la certification

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



l emploi entreprises consommation travail mati Certification des opérateurs de repérage prise a concurrence consommation travail emploi e orise Arrêt temporaire de travaux ail emploi entreprisence consommation travail emploi entreprise de travaux emploi entreprise consommation travail emploi e Isommation travail emploi entreprises CO Repérage avant travaux travaux travaux travaux nsommation travail emploi entre TE Auvergne-Rhône-Alpes

Treprises, de la Concurrence, avail et de l'Emploi moloi entreprises c Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

L'article L. 4731-1 du code du travail étend le champ d'application de l'arrêt temporaire de travaux aux secteurs d'activités autres que le BTP et aux interventions relevant de la sous-section 4 de la réglementation amiante.

Ainsi désormais

⇒l'arrêt temporaire de travaux est applicable quel que soit le secteur d'activité dans lequel se déroule l'opération.

toutes les opérations peuvent faire l'objet d'un arrêt temporaire de travaux si l'absence ou l'insuffisance de dispositifs de protection crée un danger grave et imminent.

En application de l'article L. 4731-4, la voie de recours à l'encontre de la décision de l'arrêt de travaux est portée devant le juge administratif en référé, en lieu et place de la voie du référé judiciaire.

En cas de non-respect de l'arrêt de travaux, il y a création d'une sanction administrative (L. 4752-1) au plus égale à 10 000 € par travailleur concerné par l'infraction.



L emploi entreprises consommation travail emploi entreprises concurrence matior Certification des opérateurs de repérage concurrence consonnées concurrence concurrence concurrence concurrence consonnées concurrence con ises concurrence consommation travail emploi e Arrêt temporaire de travaux nsommation travail emploi entreprises (ce consommation travail emploi entreprises conce conce consommation travaux emploi entreprises conce consommation travaux emploi entreprises conce consommation travail emploi entreprises conce consommation travail emploi entreprises conce concentration travail emploi entreprises concentration entreprises concentration entreprises concentration emploi entreprises concentration entreprises ent TE Auvergne-Rhône-Alpes

htteprises, de la Concurrence,

avail et de l'Emploi ntreprises consommation tr malai entreprises c Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

oloi entreprises consommation tion travail emploi entreprises concurrence 2016-1088 du 08/08/16 crée dans code du travail l'article L. 4412-2 relatif repérage avant travaux (article 113 de la loi). mmation travail emploi entreprises conc nsommation travail emploi entre travail emploi CON Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.

Les conditions d'application ou d'exemption, selon la nature de l'opération envisagée, du présent article sont déterminées par décret

en Conseil d'Etat.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- Le nouvel article L.4412-2 n'est pas applicable tant que le décret d'application n'a pas été publié.
- Projet de décret présenté au COCT le 25 novembre 2016, puis au Conseil d'Etat
- Renvoie à 6 arrêtés par secteur : immeubles bâtis, autres immeubles (dont les terres), installations, matériels roulants, navire, aéronefs
- Les arrêtés préciseront les modalités techniques, les conditions de compétences pour le RAT, le format du RAT
- Garantie d'indépendance de l'opérateur de repérage
- Le RAT devra nourrir les documents de traçabilité cartographie de l'ouvrage

Et C C

Liberd - Égalid - Frahrenid
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNERHÔNE-ALPES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

